

GAV - l'intéressé, placé en gav pendant près de 24h,
n'a pas pu s'alimenter

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

(art L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous Mme BAUMANN, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS
assistée de C. LAVIGNE Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Avons procédé à l'audition de M. B. [REDACTED] KAMEL
né le [REDACTED] 1964 à CONSTANTINE
de nationalité ALGERIENNE, sdf

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître SUFFERN son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;

Après avoir entendu Me DERROUCHE substituant Me CLAISSE, conseil du préfet de police et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 28.08.2009 notifié le 28.08.2009 à PARIS Attendu que par décision écrite motivée en date du 28.08.2009 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 28.08.2009 à 16 H 45 ; Attendu que le préfet de police n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 30.08.2009 à 16 H 45 .

SUR LES CONCLUSIONS DE NULLITÉ

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure au motif notamment que les dispositions de l'article 64 du Code de procédure pénale n'ont pas été respectées et qu'il est affirmé dans ce dossier que compte tenu du délai de garde à vue l'intéressé ne s'est pas vu proposé de s'alimenter ;

Attendu qu'il ressort de la procédure que l'intéressé interpellé à 16 h 55 le 27.08.2009 a été placé en garde à vue le même jour à 17 h 10 et qu'il a été mis fin à cette mesure près de 24 h plus tard le 28.08.2009 à 16 h 55 ; qu'il ne peut être admis qu'un gardé à vue ne puisse s'alimenter pendant plus de 24 h et qu'il a ainsi été porté une atteinte aux droits de l'intéressé en méconnaissance des dispositions de la convention européenne des droits de l'homme ; que la mesure de garde à vue est dès lors irrégulière et que la procédure doit être annulée, étant de surcroît relevé qu'il n'a pas été justifié dans ce dossier de la notification régulière au parquet de la mesure de placement en rétention administrative ;



20A-PARIS - 30.08.2009 - B

PAR CES MOTIFS :

- ACCUEILLONS l'exception de nullité ;
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 30 août 2009 (17h55)
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.

L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'appel de Paris
- n° de télécopieur : 01.44.32.78.05

L'intéressé

L'interprète

Le conseil de l'intéressé

le représentant de la Préfecture

